

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 807

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 50, après le mot :

« article, »,

insérer les mots :

« dans un délai d'un mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit un délai d'un mois entre la demande écrite du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la réponse du représentant d'intérêts.